



Arrêt

n° 271 618 du 22 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire pris le 9 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012.

1.2. Le 27 avril 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la Ville de Liège.

Le 9 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées le 10 novembre 2020 sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée selon un cachet d'entrée le 01.08.2012, munie d'un passeport revêtu d'un visa C (30 jours), et son intégration sociale, illustrée par le fait qu'elle parle couramment le français, qu'elle ait noué des attaches (amis), et qu'elle paie ses abonnements de transports en commun.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière dès l'expiration de son visa (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dans sa demande, Madame s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée (amis) et de la présence de membres de sa famille en Belgique ; sa soeur, Madame [N.B.] (devenue belge) dont elle est très proche, l'époux de celle-ci, Monsieur [A.R.], et leurs trois enfants, [S.] [H.] [Y.] (tous belges), chez qui elle vit. Madame occupe une place fondamentale dans la vie familiale de sa soeur, elle a noué une relation fusionnelle avec ses nièces et son neveu, elle s'occupe régulièrement d'eux, les conduit le matin à l'école comme les parents travaillent, sa présence est essentielle. Madame dépose de nombreuses photos illustrant leur vie de famille. Elle est considérée par les enfants comme leur deuxième maman. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Rien n'empêche les membres de sa famille de l'accompagner, s'ils le souhaitent, lors de son retour temporaire. Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique et ses amis. Rappelons que le retour de Madame est un retour à caractère temporaire, sa soeur et son époux ne peuvent pas ne pas pouvoir s'occuper de leurs enfants le temps nécessaire à la requérante pour lever l'autorisation de séjour

requis conformément à la législation en vigueur en la matière. Ils ne prouvent pas ne pas avoir d'autre soutien que celui de la requérante. En effet, la requérante ne prouve pas être la seule personne pouvant s'occuper de ses nièces et de son neveu. De plus, rien n'empêche la requérante d'effectuer des aller-retour, sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Madame invoque avoir trouvé en 2016 un employeur prêt à l'engager (le snack [J.] qui a depuis lors fermé), elle a trouvé un autre employeur prêt à l'engager en qualité de cuisinière dans le restaurant « Le palais des saveurs », et un autre employeur prêt à l'engager dans un spa-hammam. Madame travaillait au pays d'origine et n'aura aucune difficulté à trouver du travail. Elle ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. L'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Madame ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Madame invoque qu'elle ne serait pas libre de ses choix au pays d'origine, contrairement à la Belgique ; elle vivait chez ses parents avec ses frères qui faisaient la loi et l'obligeaient à porter le voile, elle ne souhaite plus cette oppression quotidienne. D'une part, rappelons que le retour de Madame est un retour à caractère temporaire, elle n'est pas tenue de prévenir sa famille restée au pays d'origine de sa présence au Maroc, elle n'est pas non plus contrainte de retourner vivre au sein de sa famille restée au pays d'origine si telle n'est pas sa volonté. D'autre part, soulignons à tout le moins que Madame se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer, rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants.

Madame invoque la crise du Coronavirus, les mesures de confinement, dépose un article du site du Ministère des affaires étrangères à propos du Maroc, invoque la santé mondiale pour laquelle il faut limiter la propagation du virus et les déplacements. Notons que les mesures de confinement ont été levées, que les déplacements sont à ce jour autorisés. Cet élément n'est dès lors plus d'actualité. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, Madame est invitée à se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame est arrivée, munie d'un Passeport revêtu d'un visa C valable 30 jours, entre le 24.07.2012 et le 06.09.2012, selon un cachet d'entrée en date du 01.08.2012 ; délai dépassé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 9 bis, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...]»;

- La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
 - La violation de l'article 22 de la Constitution ;
 - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - La violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe de minutie ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
La charge de la preuve ;
L'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le premier motif de la première décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération les éléments tirés de la longueur du séjour et de l'intégration dès lors qu'ils n'empêchent pas des déplacements temporaires. Elle estime que cette dernière a méconnu la notion de circonstances exceptionnelles et son obligation de motivation dès lors qu'elle s'est dispensée d'examiner *in speciem* sa demande d'autorisation ainsi que les éléments spécifiques qu'elle a soumis. Elle renvoie à un extrait d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») ainsi qu'à la définition donnée par la doctrine de la notion de circonstances exceptionnelles et à la jurisprudence du Conseil d'Etat pour conclure que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments liés au long séjour et à son intégration qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique. Elle en déduit une violation de l'obligation de motivation formelle dès lors qu'elle estime la motivation de la première décision attaquée, stéréotypée et générale, sans examen spécifique des éléments invoqués. Elle fait grief à la partie défenderesse de rejeter de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour violant son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs.

Elle estime également que la partie défenderesse ne pouvait motiver sa décision sans tenir compte de la « crise du Coronavirus ». Elle fait valoir que « la crise sanitaire actuelle ne peut être occultée dans le cadre du présent recours parce qu'il serait extrêmement difficile pour la requérante de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire sa demande à cause de l'état d'urgence sanitaire sur place. [...] Qu'en effet, les décisions sont prises en pleine deuxième vague justifiant un nouveau confinement [...] [et alors que] les déplacements non essentiels sont strictement déconseillés ». Elle renvoie vers le site du Ministère des affaires étrangères belge déconseillant les voyages au regard de l'état d'urgence sanitaire. Elle fait également valoir que la responsabilité collective et individuelle doit pousser « à faire le maximum pour éviter la propagation du virus appelle à éviter les voyages, moteur de la propagation ». Elle en conclut qu'en motivant à plusieurs reprises sa décision en référence à des aller-retour pendant le traitement de la demande, la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation sanitaire et des éléments de la cause, motivant dès lors inadéquatement la première décision attaquée et commettant une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante critique la motivation relative à l'illégalité du séjour dont elle estime qu'elle ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et au fait de se prévaloir de la longueur du séjour et de son intégration, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle avoir fait état dans sa demande d'autorisation de séjour de son rôle fondamental au sein de la famille et notamment pour ses nièces et son neveu dès lors qu'elle s'en occupe dès l'aube et alors qu'ils ne sont pas en âge pour se rendre par eux-mêmes à l'école. Elle souligne le rôle essentiel qu'elle occupe auprès d'eux et qui ne saurait être substitué par une personne étrangère à la famille, sans compter la charge financière d'un tiers qui ne saurait être supportée par sa sœur et son beau-frère. Elle estime que la partie défenderesse se contente d'une motivation stéréotypée, sans examiner et tenir compte réellement des éléments avancés dans sa demande de séjour.

2.5. Dans une quatrième branche, après avoir reproduit le motif de la première décision attaquée relatif à l'analyse de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait un rappel des dispositions, principes et jurisprudences relatifs à l'article 8 de la CEDH. Elle affirme que les relations qu'elle entretient avec sa sœur, ses nièces et son neveu rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause « l'existence de la cellule familiale interdépendante » avec sa sœur, son beau-frère et de ses neveux et nièces qui existe depuis plus de 8 années. Elle avance être actuellement dépendante financièrement de sa sœur et de son beau-frère et que sa présence est indispensable pour eux, « en particulier pour ses nièces et son neveu dont elle se charge quotidiennement en raison de leur lien très fort et des horaires de travail de leurs parents ». Elle estime donc que la motivation développée par la partie défenderesse apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la partie requérante à continuer à vivre en Belgique où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale. Elle soutient que la décision attaquée ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, que la motivation de la décision attaquée est générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence. Elle ajoute que rien ne garantit que la séparation ne sera que temporaire et limitée, qu'aucune garantie n'est fournie permettant de croire que la séparation ne sera que de courte durée et ce d'autant plus au vu de la crise sanitaire mondiale.

Elle pointe le motif de la décision attaquée que lui reproche de ne pas prouver que sa sœur et son beau-frère ne pourraient s'occuper de leurs enfants le temps nécessaire pour lever les autorisations de séjours, ce qui n'est pas admissible en droit sous l'angle de la charge de la preuve dès lors qu'elle exige de faire la démonstration d'un fait négatif alors qu'elle a exposé se charger quotidiennement de ses nièces et de ses neveux et que les parents ne pouvaient s'en occuper. Quant à l'utilisation des moyens de communication modernes, cette proposition ne tient pas compte du jeune âge des enfants ni du fait que la présence d'un membre de la famille ne peut être substituée par une communication à distance, pas plus que n'est réaliste le fait que toute la famille l'accompagne au Maroc, et qu'il n'est pas tenu compte non plus de l'ensemble des éléments propres à la partie requérante et à sa famille.

2.6. Dans une cinquième branche, en ce qu'elle a invoqué ne pas être libre de ses choix dans sa famille au Maroc, elle critique le motif de la première décision attaquée portant qu'elle peut se rendre au Maroc sans retourner dans sa famille dès lors que cette option « est également particulièrement difficile en raison de sa situation de femme seule au Maroc [...] pour se débrouiller sur place et qu'elle ne saurait supporter cette charge financière sans être hébergée au sein de sa famille ». Elle estime que cette situation n'a pas été correctement prise en compte par la partie défenderesse dès lors que « sa situation de femme seule rend elle aussi le retour dans son pays d'origine particulièrement difficile ». Elle considère que la motivation de la première décision attaquée apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments propres à sa situation.

2.7. Dans une sixième branche, en ce qui a trait à la crise sanitaire, elle soutient que « l'état d'urgence sanitaire est toujours de rigueur au Maroc, que le confinement en Belgique l'est également et que les voyages au Maroc restent fortement déconseillés ». Elle fait grief à la partie défenderesse de se borner à motiver sa décision par le fait que les mesures rendant impossibles le retour au Maroc ne sont plus d'actualité. Or elle estime qu'il doit lui être permis d'actualiser sa demande et qu'elle aurait dû être invitée à compléter sa demande si elle le souhaitait, en application du principe de minutie, du principe de collaboration procédurale, mais également en application du principe du droit d'être entendu, « *audi alteram partem* ». Elle estime que la décision est insuffisamment motivée au regard de sa « situation actuelle et de la crise sanitaire dont les règles successives rendent impossible l'actualisation en fonction de chaque changement quant à l'ouverture des frontières, à l'autorisation de se déplacer, de voyager

que ce soit en Belgique ou au Maroc ». Elle en conclut que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie en ne tenant pas compte des éléments de notoriété publique quant à la crise sanitaire.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 3 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, la présence en Belgique de la sœur de la partie requérante et sa famille, la vie privée et familiale invoquée l'application de l'article 8 de la CEDH, les promesses d'embauche qu'elle a fait valoir, le manque de liberté dans sa famille au Maroc et la crise du coronavirus, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la motivation du premier acte attaqué expose les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en l'espèce.

La partie défenderesse a en effet, estimé que « [...]les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de

séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles» et a ajouté que « [...] la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour» en précisant qu'il appartient à la partie requérante de « [...] démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».

Il en découle que la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de déclarer que les éléments invoqués n'avaient rien d'exceptionnel ni - comme dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 121.440 du 8 juillet 2003 invoqué dans la requête - de les rejeter de façon systématique. Sur ce dernier point, le Conseil observe que la motivation sanctionnée par le Conseil d'Etat dans ledit arrêt consistait uniquement à rappeler que les circonstances exceptionnelles ont pour objet de justifier les raisons pour lesquelles une demande est introduite depuis la Belgique et à en déduire, sans autre précision, que la longueur du séjour et l'intégration invoquées ne constituaient pas de telles circonstances. Il ressort de ce qui précède que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors que ces éléments ne sont pas, en l'occurrence, autrement explicités, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'ils ne pouvaient constituer, par principe, un empêchement ou une circonstance rendant particulièrement difficile le retour temporaire dans le pays d'origine. Ce faisant, la partie défenderesse a adopté une motivation conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en effectuant un examen *in concreto* de ces différents éléments et en précisant pourquoi ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de cet examen. Exiger de la partie défenderesse qu'elle motive davantage reviendrait à solliciter qu'elle explicite les motifs de ces motifs, ce qui ne saurait être admis.

En ce que la partie requérante se limite à affirmer que la motivation du premier acte attaqué serait « stéréotypée », sans indiquer les raisons pour lesquelles elle en arrive à une telle conclusion, que le raisonnement que tient la partie défenderesse revient à vider de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que de telles affirmations, par leur caractère péremptoire, ne sauraient être considérées comme des contestations utiles de la motivation du premier acte attaqué ni, *a fortiori*, en remettre en cause la légalité.

3.2.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, portant sur la question de l'irrégularité du séjour de la partie requérante, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant par ailleurs procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, la critique est dénuée d'intérêt. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la partie requérante - situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement - mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la partie requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises.

3.2.5.1. S'agissant de la quatrième branche et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats*

fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a dument pris en considération les éléments de la cause et a motivé la première décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH en formulant les motifs suivants : « *Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée (amis) et de la présence de membres de sa famille en Belgique ; sa soeur, Madame [N.B.] (devenue belge) dont elle est très proche, l'époux de celle-ci, Monsieur [A.R.], et leurs trois enfants, [S.] [H.] [Y.] (tous belges), chez qui elle vit. Madame occupe une place fondamentale dans la vie familiale de sa soeur, elle a noué une relation fusionnelle avec ses nièces et son neveu, elle s'occupe régulièrement d'eux, les conduit le matin à l'école comme les parents travaillent, sa présence est essentielle . Madame dépose de nombreuses photos illustrant leur vie de famille. Elle est considérée par les enfants comme leur deuxième maman. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.»* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Rien n'empêche les membres de sa famille de l'accompagner, s'ils le souhaitent, lors de son retour temporaire. Madame peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille en Belgique et ses amis. Rappelons que le retour de Madame est un retour à caractère temporaire, sa soeur et son époux ne prouvent pas ne pas pouvoir s'occuper de leurs enfants le temps nécessaire à la requérante pour lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. Ils ne prouvent pas ne pas avoir d'autre soutien que celui de la requérante. En effet, la requérante ne prouve pas être la seule personne pouvant s'occuper de ses nièces et de son neveu. De plus, rien n'empêche la requérante d'effectuer des aller-retour, sous couvert d'un visa court séjour, le temps de l'examen au pays d'origine de sa demande pour long séjour. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans

leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle estime que le fait pour la partie requérante de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les conditions requises ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale en adoptant une position conforme aux jurisprudences de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat rappelées *supra*. Le fait que la partie défenderesse n'exclut pas automatiquement la possibilité de s'établir en Belgique en raison de l'existence d'une vie familiale n'énervé en rien le raisonnement par lequel celle-ci a conclu que tel n'était pas le cas en l'espèce en se fondant notamment sur le caractère temporaire du retour et les jurisprudences précitées.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'établit pas en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises serait constitutif d'une exigence disproportionnée, puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La partie requérante se contente en effet d'affirmer qu'un retour dans son pays d'origine « [...] aura pour conséquence directe de mettre fin à sa vie familiale ce qui ne lui permettra plus de s'en prévaloir une fois retourné au Maroc ».

Quant aux éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, à savoir que sa présence « ne saurait être substitué par une personne étrangère à la famille, sans compter la charge financière d'un tiers qui ne saurait être supportée par sa sœur et son beau-frère », il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

3.2.5.3. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle découlerait de la prise du second acte attaqué, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Dès lors, à considérer que la vie privée et familiale alléguées sont établies, il convient encore d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or en l'espèce, le Conseil constate qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante. L'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est donc pas établie.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la seconde décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que la solution prônée par la partie défenderesse dans sa décision postulant qu' « *elle n'est pas tenue de prévenir sa famille restée au pays d'origine de sa présence au Maroc, elle n'est pas non plus contrainte de retourner vivre au sein de sa famille restée au pays d'origine si telle n'est pas sa volonté* » est « particulièrement difficile en raison de sa situation de femme seule au Maroc [...] pour se débrouiller sur place et qu'elle ne saurait supporter cette charge financière sans être hébergée au sein de sa famille ». Le Conseil observe d'une part que la

partie requérante invoque cette difficulté à se débrouiller seul en cas de retour pour la première fois en termes de requête impliquant qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. D'autre part, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a également relevée que « *Madame se contente de poser ces assertions sans aucunement les étayer, rappelons que la charge de la preuve incombe à la requérante qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants* », argument qui trouve également à s'appliquer à la difficulté de retour en tant que femme seule de 40 ans. A titre surabondant, la partie requérante ne démontre pas ne pas pouvoir être aidée financièrement par sa sœur et son beau-frère le temps du retour au Maroc pour lever les autorisations nécessaires.

3.2.7. Sur la première et la sixième branches, en ce que la partie requérante invoque la « crise du coronavirus », le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a explicitement motivé la première décision attaquée à cet égard relevant que « *Madame invoque la crise du Coronavirus, les mesures de confinement, dépose un article du site du Ministère des affaires étrangères à propos du Maroc, invoque la santé mondiale pour laquelle il faut limiter la propagation du virus et les déplacements. Notons que les mesures de confinement ont été levées, que les déplacements sont à ce jour autorisés. Cet élément n'est dès lors plus d'actualité. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, Madame est invitée à se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*»

Or la partie requérante, par les critiques émises en termes de requête, ne démontre pas que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation et ne peut non plus être suivie en ce qu'elle affirme « qu'il doit lui être permis d'actualiser sa demande et qu'elle aurait dû être invitée à compléter sa demande si elle le souhaitait » dès lors que le principe « *audi alteram partem* » ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de laquelle la partie requérante a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle voulait soumettre. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas jugé utile lors de son actualisation du 16 juillet 2020 pas plus qu'à l'audience du 11 mars 2022 de faire valoir de nouveaux éléments relatifs à la situation sanitaire.

Le Conseil observe que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne fait pas valoir qu'une exécution forcée aurait été fixée et qu'il lui est par ailleurs loisible de solliciter la prorogation du délai qui lui est accordé pour quitter le territoire. Or la partie requérante ne fait pas valoir qu'une telle demande aurait été introduite et qu'elle lui aurait été refusée.

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que son risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

A titre surabondant, le Conseil relève que la crise sanitaire est une situation évoluant régulièrement et souligne que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH devra, en tout état de cause, être réexaminé au moment de l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans son moyen unique de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT